



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0011 du 31/03/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0011 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0011, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour construction d'un hangar sur la commune de Plan de la Tour (83), déposée par l'entreprise SCEA Le verger fleuri, reçue le 03/01/2022 et considérée complète le 21/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A482, A484, A486, A488, A489, A491, A492, A494, A495, A506 sur une superficie de 26 590 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un hangar dans le but de développer son activité d'apiculture et de plante aromatiques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II (ZNIEFF) « Massif des Maures » n°930012516,
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée qui fait l'objet d'un plan national d'action,

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue

d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

http://paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique succinct permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans le cadre de sa demande d'autorisation de défrichement, à réaliser un diagnostic écologique succinct qui permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées A482, A484, A486, A488, A489, A491, A492, A494, A495, A506 sur la commune de Plan de la Tour (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A482, A484, A486, A488, A489, A491, A492, A494, A495, A506 situé sur la commune de Plan de la Tour (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA Le verger fleuri.

Fait à Marseille, le 31/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Laurent BELLONE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

